

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS AFFECTÉS AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente, en date du ,

ET

La Chambre Départementale d'Agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 AIX-en-PROVENCE, représentée par son Président **Monsieur Claude ROSSIGNOL**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

PRÉAMBULE

Constituée sous forme d'Etablissement Public Administratif, la Chambre d'Agriculture est une institution professionnelle à laquelle la loi confère un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics. Dans ce cadre, elle rend son avis et émet des propositions sur l'ensemble des questions qui intéressent le monde agricole et rural.

Véritable acteur du développement agricole local, la Chambre d'Agriculture contribue notamment :

- au développement, à l'expérimentation et à l'appui technique aux productions végétales et animales,
- au développement et à l'animation du tissu économique agricole,
- à l'aménagement du territoire en participant à la politique de gestion de l'espace rural, de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels,
- à la promotion des produits du terroir, notamment par sa participation à diverses foires et divers salons.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'agriculture des Bouches-du-Rhône, le Conseil Départemental a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à la Chambre d'Agriculture une subvention globale d'un montant de **491 600 €** au titre de l'année 2016, dont :

Dans le cadre de son fonctionnement général :

160 000 € au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement de la Chambre pour ses actions traditionnelles,

8 000 € pour les dépenses occasionnées par la tenue des sessions de la Chambre d'Agriculture (article L511-12 du Code Rural) ;

Dans le cadre du programme d'actions du pôle qualité :

5 000 € pour l'accompagnement des agriculteurs vers la qualification en agriculture raisonnée,

30 000 € pour l'animation de la filière Agriculture Biologique,

25 000 € pour le fonctionnement du réseau de conseillers qualité,

Dans le cadre du programme de promotion des produits agricoles :

80 000 € pour le programme d'actions de promotion des produits agricoles,

20 000 € pour le renforcement du plan d'actions circuit court,

5 000 € pour la promotion générique de « Nutrition Méditerranéenne en Provence » (NM),

8 000 € pour l'organisation de la 13^{ème} édition de « Terroir des Alpilles »,

15 000 € pour le développement de circuits de commercialisation,

Dans le cadre du programme Hydraulique/Environnement/ Territoire :

20 000 € pour l'animation des mesures agro-environnementales,

5 000 € pour le groupe projet Ecophyto,

10 000 € pour l'accompagnement à la formation en Certiphyto,

5 000 € pour l'organisation de 3 journées Innov'Action,

Dans le cadre du programme d'actions économiques :

80 000 € pour le développement du conseil d'entreprise et des références économiques,

Dans le cadre de la filière tourisme :

10 000 € pour la promotion de l'agri-tourisme « Bienvenue à la ferme ».

Dans le cadre des Ressources Humaines :

5 000 € pour la formation à la démarche d'entretien « Diagnostic pré-conseil ».

Dans le cadre du programme d'aide aux agriculteurs en difficulté :

600 € pour la réalisation de deux audits et expertises d'agriculteurs en difficulté en 2015.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1 au titre du programme annuel de développement :

La subvention sera versée après signature de la présente convention, sur le compte de la Chambre d'Agriculture n° 00003005165/04 ouvert au nom de la Chambre Départementale d'Agriculture auprès de la Trésorerie Principale de Marseille, dans les conditions suivantes :

- 473 600 € dès notification d'un exemplaire de la convention dûment signée,
- 8 000 € pour l'organisation de « Terroir des Alpilles » après le déroulement de la manifestation, sous réserve du bilan financier et de la revue de presse relatifs à cette opération,
- 5 000 € pour l'organisation de 3 journées Innov'Action après le déroulement de ces journées techniques, sur présentation d'un compte-rendu et du bilan financier de cette opération,
- 5 000 € maximum pour les audits et diagnostics d'exploitations engagées dans des démarches qualité au vu de la demande du Président de la Chambre d'Agriculture accompagnée de la liste nominative et adresses des exploitants bénéficiaires précisant pour chacune des démarches qualitatives concernées, les types de culture correspondants,

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à :

- communiquer au Département des Bouches-du-Rhône, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et l'Agent Comptable. La Chambre d'Agriculture devra également fournir régulièrement les procès-verbaux de ses sessions ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition de la session et du Bureau ;
- justifier à tout moment sur la demande du Département des Bouches-du-Rhône de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- tenir sa comptabilité par référence au décret du 29 décembre 1962 définissant les règles de la comptabilité publique ;
- remettre son rapport d'activité de l'année écoulée, permettant notamment d'apprécier l'utilité et l'effet de la subvention départementale sur son fonctionnement.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône, notamment au moyen de l'apposition du logo du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an. Le Département des Bouches-du-Rhône notifiera à la Chambre d'Agriculture la présente convention qui prendra effet dès signature par la Présidente du Conseil Départemental.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la Chambre d'Agriculture était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Marseille, le

***Le Président de la Chambre d'Agriculture
des Bouches-du-Rhône***

***La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône***

Claude ROSSIGNOL

Martine VASSAL